

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE



icccrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

Table des matières

1. FONDEMENT.....	4
2. DÉFINITIONS	4
3. SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE.....	4
4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	4
5. ASSURANCE COMPARABLE DEVANT ÊTRE OBTENUE PAR LES CRIEE AUPRÈS DE LEUR EMPLOYEUR ...	5
6. PÉNALITÉ POUR AVOIR OMIS DE SOUSCRIRE L'ASSURANCE OU DE MAINTENIR SA PROTECTION	5

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1 et 41.1 du Règlement administratif.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions ont le même sens que dans le Règlement administratif.

3. SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE

- 3.1 Tout CRIC doit souscrire, comme condition d'obtention de permis, le programme d'assurance responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) du Conseil (« régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle ») et, chaque année à la date anniversaire de renouvellement de la police, renouveler rapidement sa protection pour une nouvelle période d'un an.
- 3.2 Même si un CRIC possède déjà une assurance responsabilité professionnelle par l'intermédiaire d'un employeur actuel ou d'un autre régime collectif, la souscription du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle, qui couvre sur une base individuelle par chacun des membres le paiement des dommages découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un acte de négligence dans l'exercice des fonctions habituelles d'un consultant en immigration ou en citoyenneté, est obligatoire.
- 3.3 Tout CRIC, même si le statut de titulaire de permis inactif lui a été accordé ou s'il n'exerce pas pour une quelconque raison, doit souscrire le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle et maintenir sa protection, à moins qu'il en soit excusé par écrit par le registraire.

4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- 4.1 Le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle approuvé par le Conseil présente les caractéristiques suivantes :
- a) Police émise par ENCON Group Inc.;
 - b) Police administrée par Smith, Petrie, Carr & Scott, Insurance Brokers Ltd.;
 - c) La durée de contrat est du 1^{er} juillet au 1^{er} juillet de l'année qui suit;
 - d) Tout nouveau CRIC admis au Conseil pendant la durée du contrat aura droit à un rajustement de la prime annuelle initiale s'il est admis au cours des six (6) derniers mois du contrat;
 - e) Limite par réclamation/par période de validité de la police de 1 000 000 \$ CAN;

- f) Franchise de 500 \$ CAN;
- g) Montant global de la police de 5 000 000 \$ CAN pour l'ensemble des membres du régime collectif par année;
- h) Les primes sont versées directement au courtier, à la réception de la facture, et ne sont pas remboursables.

5. ASSURANCE COMPARABLE DEVANT ÊTRE OBTENUE PAR LES CRIEE AUPRÈS DE LEUR EMPLOYEUR

- 5.1 Tout CRIEE doit, dans le cadre des étapes finales pour devenir titulaire de permis, remettre une copie d'un certificat d'assurance responsabilité professionnelle valide, délivré à son employeur actuel par un courtier en assurance reconnu, lui fournissant une assurance comparable couvrant les erreurs, omissions et actes de négligence commis dans l'exercice des fonctions habituelles d'un conseiller pour étudiants étrangers.
- 5.2 Tout CRIEE doit, dans le cadre du processus annuel de renouvellement de son permis, remettre une copie d'un certificat d'assurance responsabilité professionnelle valide, délivré à son employeur actuel par un courtier en assurance reconnu, lui fournissant une assurance comparable couvrant les erreurs, omissions et actes de négligence commis dans l'exercice des fonctions habituelles d'un conseiller pour étudiants étrangers.
- 5.3 Tout CRIEE doit, lorsqu'il change d'employeur et souhaite rétablir son statut de titulaire de permis actif, remettre une copie d'un certificat d'assurance responsabilité professionnelle valide, délivré à son employeur actuel par un courtier en assurance reconnu, lui fournissant une assurance comparable couvrant les erreurs, omissions et actes de négligence commis dans l'exercice des fonctions habituelles d'un conseiller pour étudiants étrangers.

6. PÉNALITÉ POUR AVOIR OMIS DE SOUSCRIRE L'ASSURANCE OU DE MAINTENIR SA PROTECTION

- 6.1 Tout nouveau CRIC, une fois qu'il détient un permis du Conseil, doit souscrire le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle dans les trente (30) jours civils suivant l'obtention de son permis.
- 6.2 À la réception de l'avis du courtier désigné indiquant qu'un CRIC n'a pas souscrit ou renouvelé le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle, le registraire transmettra un avis au CRIC lui accordant trente (30) jours civils pour souscrire ladite assurance, sans quoi son permis sera suspendu. Si le CRIC ne règle pas son dossier dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date de réception dudit avis, son permis sera révoqué.
- 6.3 Un CRIEE qui omet de fournir un certificat d'assurance valide dans le cadre du processus annuel de renouvellement de son permis reçoit un avis du registraire lui accordant trente (30) jours civils pour fournir la preuve d'une assurance responsabilité professionnelle fournie par son employeur, sans quoi son permis sera suspendu. Si le CRIEE ne règle pas son dossier dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date de réception dudit avis, son permis sera révoqué.